

**DGS/PV - 10** 

m

\$5

m

. .

田田田田

핊

問

Ш

H

123

Les Mathes, le 15 novembre 2023



#### **SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023**

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

|     | Nombre de membres composant le Conseil | 19 |  |
|-----|--|----|--|
| 222 | Nombre de Conseillers en exercice      | 19 |  |
|     | Présents                               | 16 |  |
|     | Absent(s) représenté(es)               | 3  |  |
|     | Absent(s) excusé(es)                   | 0  |  |
|     | Absent(e) non excusé(es)               | 2  |  |

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE QUATORZE NOVEMBRE à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 9 novembre 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **PRÉSENTS**

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, D. CHEVALIER, L. PICON, M.L FREUND, B. LARGETEAU, A. JOUBERT, P. LE TELLIER, K. HARRACA

### ABSENTS REPRÉSENTÉS

J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par J.P CARON F.X DEGORCE-DUMAS, Conseiller Municipal représenté par D. FRADIN K. POUILLAT, Conseillère Municipale représentée par M. BASCLE

### ABSENTS NON EXCUSÉS

C. LOCHET, Conseillère Municipale A. ROSSARD, Conseiller Municipal

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Madame le Maire ouvre la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme AUGUSTIN), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2023. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Elle rend ensuite compte des décisions prises au titre de la délégation que le Conseil Municipal lui a confiée (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

- 1. Produits irrécouvrables Admission en non-valeur
- 2. Provisions pour créances douteuses 2023
- 3. Constitution de provisions pour risques financiers 2023
- 4. Demande de fonds de concours 2023 à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour « les travaux de réaménagement et extension des vestiaires du stade de football
  - 5. Autorisation de signer des devis d'équipements à destination de la Base Nautique de La Palmyre suite au sinistre intervenu dans la nuit du 8 au 9 octobre 2023
  - 6. Décision modificative n°5 après Budget Primitif 2023
- 7. Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
  - A/ Affaires diverses

Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration de PILU

B/ Questions diverses

#### FINANCES

166

Produits irrécouvrables Admission en non-valeur

#### LE CONSEIL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, vu l'état 42100 / liste 645065001 des produits irrécouvrables, au titre de l'année 2023, dressé par Monsieur le Trésorier de Royan, en vue de l'admission en non-valeur des sommes portées audit état, considérant que le Trésor Public a justifié de ses investigations, **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les sommes portées sur l'état dressé par Monsieur le Trésorier de Royan pour les motifs suivants :

| t 6541 |
|--------|
| e      |

**DIT** que les crédits nécessaires afin d'admettre en non-valeur ces créances sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 65. (Unanimité).

#### FINANCES

Provisions pour créances douteuses 2023

LE CONSEIL,

Vu sa délibération N°2022\_NOV\_111, du 22 novembre 2022, fixant pour cette même année le montant de la provision pour créances douteuses à 3.532,76 €, Considérant qu'il est

nécessaire de réévaluer ce montant pour l'année 2023 en appliquant la méthodologie de calcul suivante :

| Année            | %   |
|------------------|-----|
| Antérieur à 2019 | 100 |
| 2019             | 75  |
| 2020             | 50  |
| 2021             | 25  |

**DÉCIDE** d'appliquer la méthodologie de calcul précitée afin d'évaluer la dotation aux provisions des créances douteuses ou le montant de la reprise selon les éléments financiers transmis par le comptable public :

| Année            | %   | Montant des<br>créances en € | Montant de la<br>provision en € |
|------------------|-----|------------------------------|---------------------------------|
| Antérieur à 2019 | 100 | 1.500,00                     | 1.500,00                        |
| 2019             | 75  | 900,00                       | 675,00                          |
| 2020             | 50  | 0,00                         | 0,00                            |
| 2021             | 25  | 741,60                       | 185,40                          |
| TOTAL 2023       |     | 3.205,60                     | 2.360,40                        |

FIXE pour l'année 2023, le montant de la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants à 1.172,36 € qui représente la différence entre 3.532,76 € (année 2022) et 2.360,40 € (année 2023) AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise sur provisions. (Unanimité).

### **FINANCES**

Constitution de Provisions pour risques financiers 2023

### LE CONSEIL

Vu sa délibération N°2022\_NOV\_109 du 22 novembre 2022 permettant à la Commune de constituer une provision de 109.930,00 € afin de couvrir un risque financier encouru dans le cadre d'ouverture de contentieux, considérant que la Commune des Mathes-La Palmyre fait l'objet de nouvelles ouvertures de contentieux au fil de l'année ou bien de clôtures d'instruction qui entrainent un jugement financier favorable ou défavorable, considérant qu'il est donc nécessaire de réajuster les provisions selon les informations portées dans le tableau ci-après :

| Date de la requête | N° de dossier | Montant à provisionner en € |
|--------------------|---------------|-----------------------------|
| 19/03/2021         | 2100714       | 1 200,00                    |
| 08/02/2022         | 2200271       | 1 000,00                    |
| 22/08/2022         | 2201744       | 2 000,00                    |
| 27/09/2022         | 2202315       | 97 730,00                   |
| 21/10/2022         | 2202622       | 2 000,00                    |
| 27/11/2022         | 2202948       | 1 000,00                    |
| 31/07/2023         | 2302013       | 1 000,00                    |
|                    | TOTAL         | 105 930,00                  |

Tonsidérant que cette provision pourra être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donner lieu à une reprise, considérant que la comptabilisation de la provision sera semi budgétaire et enregistrée au chapitre 68 pour la provision (dotations provisions semi-budgétaires) et 78 pour la reprise (Reprises provisions semi-budgétaires) **DÉCIDE** de modifier la constitution de provision permettant de couvrir un risque financier encouru dans le cadre d'ouverture / clôture de contentieux. La reprise s'élève à 4.000,00 €. Le montant total de la provision s'élève, au titre de 2023, à 105.930,00 € **DIT** que la constitution de la provision sera semi-budgétaire et fera l'objet d'un réajustement annuel pouvant faire l'objet d'une reprise selon l'évolution du risque **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision. **(Unanimité).** 

5

#### **FINANCES**

Demande de fonds de concours 2023 à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour « les travaux de réaménagement et extension des vestiaires du stade de Football »

### LE CONSEIL,

111 III

Considérant que la Commune des Mathes est propriétaire des locaux sur le stade de Football situé avenue des Mathes, considérant que les locaux du stade de football municipal sont vétustes et ne répondent plus aux normes de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène, considérant que la municipalité a souhaité procéder au réaménagement et à l'extension de ces locaux, afin de bénéficier de vestiaires, de sanitaires, d'espaces de stockage et d'un club house fonctionnels répondant aux différentes normes imposées par la réglementation des Établissements Recevant du Public et les règlements du district de Charente-Maritime de football, vu la délibération N°2021 NOV 150 autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché des travaux ainsi que tout document à intervenir dans le cadre d'une consultation, vu la délibération N° 2021\_NOV \_153 de la Commune des Mathes sollicitant le district de Charente Maritime, et sa réponse favorable reçue par courriel du 14 décembre 2022 pour un montant de 15.000,00 €, vu la délibération N°2022 MAR 031 de la Commune des Mathes sollicitant le Conseil Départemental de la Charente-Maritime afin de soutenir financièrement ce projet et la réponse favorable de l'assemblée départementale pour un montant de 45.000,00 €,vu la délibération N° 2022 MAR 030 de la Commune des Mathes sollicitant la Préfecture de Charente Maritime, au titre de la DETR 2022 et sa réponse favorable fixée par arrêté N° 2022-238 pour un montant de 45.844.64 € considérant que selon les critères d'attribution établis par la CARA, la Commune de LES MATHES, dont la population DGF en 2022 s'élevait 6 044 habitants, peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 25 % de la part résiduelle, après subvention, restant à la charge de la commune, considérant que le projet global a été estimé à 183.378,55 € HT. APPROUVE le plan de financement cidessous:

| Estimations                                     | Montants     |  |
|---|--------------|--|
| Montant total de l'opération (montant HT)       | 183.378,55 € |  |
| Subventions accordées                           |              |  |
| District - 8.18 %                               | 15.000,00 €  |  |
| Conseil Départemental de la Charente-Maritime - | 45.000,00 €  |  |
| 24.54 %   |              |  |
| Préfecture / DETR - 25%                         | 45.844.64 €  |  |
| Total - 57.72 %                                 | 105.844,64 € |  |
| RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE<br>42.28%       | 77.533,91 €  |  |

**SOLLICITE** l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour « les travaux de réaménagement et extension des vestiaires du stade de Football » représentant 25 % de la part résiduelle, après subvention, restant à la charge de la commune soit 19.383,48 €.

| Estimations                                     | Montants     |
|---|--------------|
| Montant total de l'opération (montant HT)       | 183.378,55 € |
| Subventions accordées                           |              |
| District - 8.18 %                               | 15.000,00 €  |
| Conseil Départemental de la Charente-Maritime - | 45.000,00 €  |
| 24.54 %   |              |
| Préfecture / DETR - 25%                         | 45.844.64 €  |
| Total - 57.72 %                                 | 105.844,64 € |
| RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE                 | 77.533,91 €  |
| 42.28%  |              |
| CARA - FDC (25% DU RESTE A CHARGE)              | 19.383,48 €  |
| Autofinancement - 31.71%                        | 58.150,43 €  |

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant. (Unanimité).

#### **FINANCES**

Autorisation de signer des devis d'équipements à destination de la Base Nautique de La Palmyre suite au sinistre intervenu dans la nuit du 8 au 9 octobre 2023

#### LE CONSEIL,

Considérant le sinistre (incendie) subi par la Base Nautique de La Palmyre dans la nuit du 8 au 9 octobre 2023, entrainant la perte du bâtiment, propriété communale et de la quasi-totalité des équipements, propriété en partie de la commune et en partie de l'association Base Nautique de La Palmyre, vu la convention liant la commune et l'association Base Nautique de La Palmyre relative à la mise à disposition du bâtiment et de matériel pour la mise en œuvre d'activités nautiques, considérant le besoin impérieux de reprendre au plus tôt, à savoir marsavril 2024, l'activité de la Base afin d'en assurer la pérennité, attendu que dans cet objectif, il y a urgence, pour la commune et pour l'association, à commander des équipements permettant cette reprise, notamment au vu des délais des fournisseurs pour livrer la marchandise, considérant que, pour sa part, la commune a sollicité des devis pour ces équipements étudiés au vu des tarifs, de la qualité des produits et des délais de livraison AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les devis suivants visant à permettre la reprise de l'activité de la Base Nautique le plus rapidement possible :

| 100 | Voiles Twincat         | E-FACTORY SARL | 4 780.00 € HT  |
|-----|------------------------|----------------|----------------|
| 14  | Voiles Hobie 15        | E-FACTORY SARL | 9 430.00 € HT  |
| _   | Harnais                | E-FACTORY SARL | 1 560.00 € HT  |
|     | SUP Géant XXL          | SROKA          | 3 522.00€ HT   |
|     | Gréements et flotteurs | PALMYR WIND    | 33 271.42 € HT |
|     |                        |                |                |

Soit une dépense totale de 52 563.42 € HT

PRECISE que, dans la limite de sa délégation, Madame le Maire (ou son représentant) reste autorisée à signer tout autre devis nécessaire à la gestion de ce dossier. (Unanimité – 2 abstentions B. Largeteau, L. Picon).

#### **FINANCES**

Décision modificative n° 5 après Budget Primitif 2023

#### LE CONSEIL,

vu les crédits inscrits au budget primitif 2023 par Délibération N°2023\_MAR\_041, du 14 mars 2023 et les décisions modificatives N°2023\_MAI\_058 du 3 mai 2023, N°2023\_JUI\_079 du 20 juin 2023, N°2023\_AOU\_102 du 22 août 2023, N°2023\_OCT\_121 du 10 octobre 2023, vu le

7

budget communal PRÉCISE que les crédits nouveaux ou complémentaires figurant dans le tableau suivant sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 par voie de décision modificative n° 5. (Unanimité).

| INVESTISSEMENT   | DEPENSES      | RECETTES      |
|--|---------------|---------------|
| Imputations  | Montants en € | Montants en € |
| 165 Dépôts et cautionnements reçus   | + 400,00      |               |
| <ul> <li>2/151 Réseaux de voirie 1492303 Voirie Notre Dame de B. Rue Pied</li> <li>Martyr</li> </ul> | - 400,00      |               |
| 2188 Autres immobilisations corporelles 2582303 Reconstruction et équipement base nautique           | + 63.100,00   |               |
| 2151 Réseaux de voirie 1492303 Voirie Notre Dame de B. Rue Pied Martyr                               | - 63.100,00   |               |
| OTAL section d'investissement  | 0             | 0             |
| FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      | RECETTES      |
| Imputations  | Montants en € | Montants en € |
| 65311 Indemnités de fonction   | + 800,00      | ¥1            |
| 65315 Formation  | - 800,00      |               |
| 6541 Créances admises en non-valeur  | + 64,00       |               |
| 65888 Autres   | - 64,00       |               |
| 64111 Rémunération principale  | -373.700,00   |               |
| 64118 Autres indemnités  | + 360.500,00  |               |
| 6453 Cotisations aux caisses de retraite   | + 12.000,00   |               |
| 64113 NBI  | +1.200,00     |               |
| 64138 Primes et autres indemnités  | + 28.000,00   |               |
| 6458 Cotisations aux organismes sociaux  | - 13.000,00   |               |
| 64131 Rémunérations  | - 15.000,00   |               |
| 6451 Cotisations à l'URSSAF  | + 9.500,00    |               |
| 6417 Rémunérations des apprentis   | - 8.500,00    |               |
| 64168 Autres emplois aidés   | - 1.000,00    |               |
| 6415 Congés payés  | + 1.000,00    |               |
| 64168 Autres emplois aidés   | - 1.000,00    |               |
| 73211 Attribution de compensation  |               | + 155.451,00  |
| 739211 Attributions de compensation  | + 155.451,00  |               |
| OTAL section de fonctionnement   | + 155.451,00  | + 155.451,00  |
| TOTAL GENERAL  | + 155.451,00  | + 155.451,00  |

### PERSONNEL

Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

## LE CONSEIL,

vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, attendu qu'au vu de ce texte, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée selon, notamment,

#### BENEFICIAIRES

Lorsqu'elle est instituée, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

#### **MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800€  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700€  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600€  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500€  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400€  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350€  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300€  |

Le montant de la prime perçue par l'agent est réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 novembre 2023 considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, il est proposé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité **PRECISE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux bénéficiaires tels que définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale **FIXE** le montant de la prime exceptionnelle comme suit :

|  | Plafond            | Montant         |
|--|--------------------|-----------------|
| Rémunération brute perçue au titre de la période courant | règlementaire fixé | défini pour les |
| du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023                      | par le décret      | agents de la    |
|  | n°2023-1006)       | collectivité    |
| Inférieure ou égale à 23 700 €                           | 800€               | 800€            |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700€               | 700€            |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600€               | 600€            |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500€               | 500€            |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400€               | 400€            |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350€               | 350€            |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300€               | 300€            |

intentant de la prime perçue par l'agent étant réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi INDIQUE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur le salaire de décembre 2023 PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 novembre 2023 AUTORISE, Madame le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus. (Unanimité – 1 abstention D. Fradin).

L'un de ses proches étant agent de la commune, Monsieur Fradin souhaite s'abstenir sur ce sujet.

#### A/ Affaires diverses

10

# Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration de P.L.U

Le document intitulé « orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables » sert de support au débat. Les conseillers municipaux confirment que ce document leur a été remis sous format papier, en amont des débats, avec la convocation pour le conseil de ce jour.

M. Raffoux, du bureau d'études Créham, prestataire de la commune pour réaliser l'élaboration du PLU, est invité à expliquer le contexte du débat puis à procéder à la lecture, chapitre par chapitre, du document, de manière à ce que le débat s'instaure à chaque fin de chapitre.

M. Raffoux rappelle tout d'abord comment le PADD s'inscrit dans l'élaboration du PLU, et quel est son objet :

- Le PADD est un résumé simple et clair de ce que la commune compte mettre en avant dans le PLU. Les autres documents qui formeront le PLU découleront directement des orientations du PADD.
- Certaines orientations dépendent aussi des orientations adoptées par la CARA dans le cadre de ses compétences.
- L'élément central du PADD est le volet sur la consommation d'espace : le PLU doit fixer des objectifs chiffrés compatibles avec ceux du SCoT.
- Le contenu du document débattu ce soir pourra être amené à évoluer et être actualisé en fonction des suites de la procédure, mais si les modifications s'avèrent majeures, il conviendra d'en débattre à nouveau.
- Le document exposé ce soir est le fruit d'un travail préalable au cours duquel ont été pris en compte les travaux du SCoT ainsi que les obligations réglementaires et législatives.
- Le débat du PADD en conseil municipal permettra désormais d'opposer des sursis à statuer aux demandes de permis de construire (et permis d'aménager) dès lors qu'un projet s'avèrerait incompatible avec la bonne application future du PLU.

Les 7 orientations générales du PADD sont évoquées.

# 1. ORIENTATIONS POUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET LITTORAUX, ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Il s'agit d'une orientation prépondérante du PLU, au regard du contexte environnemental très prononcé de la commune, du fait de la présence de marais et de forêt, ainsi que des dispositions de la loi Littoral.

Le PLU devra décliner les dispositions de la loi Littoral, à savoir :

- Identifier les espaces remarquables (au regard notamment des zones humides et Natura 2000),
- Matérialiser la bande des 100 m,
- Identifier les espaces boisés significatifs, ce travail ayant déjà fait l'objet de 2 délibérations
   du conseil,
- Identifier les coupures d'urbanisation
- Délimiter les espaces proches du rivage, en l'occurrence de l'Estuaire,
- Identifier les entités urbaines et leur classification au regard de la loi Littoral : village, agglomération ou secteur déjà urbanisé ne constituant ni un village ni une agglomération (pour exemple l'avenue de la Résinerie entrera dans cette dernière catégorie).

Mme le Maire intervient pour affirmer la volonté de la commune de préserver les boisements existants, y compris à l'intérieur des agglomérations, ces boisements étant identifiés par une couleur bleue sur la carte page 4 du document.

M. Raffoux explique que la protection des espaces naturels, boisés et agricoles se décline par la TVB (trame verte et bleue) communale. Une carte de cette TVB est a été réalisée au regard :

- des inventaires Natura 2000,
- des continuités de paysages bocagers, paysages de prairie, paysages humides, et des continuités agricoles présentes dans la commune,
- des ilots boisés et franges arborés,
- des flux touristiques,
- des acteurs économiques, publics et privés, et des pratiques existantes, agricoles et aussi de loisirs.

M. Raffoux précise que des pratiques de loisirs sont présentes sur la commune et que cet enjeu devra faire l'objet d'attentions particulières. En parallèle, il conviendra de chercher à restaurer des liens écologiques, d'éviter de créer des nouvelles coupures.

Mme le Maire précise que la préservation des coupures d'urbanisation est un objectif communal majeur.

# 2. ORIENTATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES, DES FACTEURS DE NUISANCES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les risques auxquels la commune est soumise sont : le feu de forêt, l'érosion du littoral, la submersion marine, la remontée de nappe, les nuisances sonores.

Des explications sont demandées sur l'érosion du littoral et notamment sur l'établissement des zones de recul à 30 ans et 100 ans.

M. Raffoux précise que le PPRn de la presqu'île d'Arvert, approuvé en 2003, est obsolète sur le volet de l'érosion du littoral. Cependant, la commune des Mathes a été inscrite dans le décret fixant la liste des communes devant réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Par conséquent, la politique communale d'aménagement doit d'ores et déjà être adaptée aux phénomènes d'érosion du littoral à venir. Le PPRn vient d'être mis en révision mais cette procédure s'annonce assez longue. En outre, la CARA est également acteur pour les études sur l'érosion du littoral

Concernant le risque feu de forêt, M. Caron précise que la commune est active concernant les obligations légales de débroussaillement : nous sommes dotés d'un schéma communal de défense incendie, et les campings font l'objet de notre part de vérifications particulières afin qu'ils améliorent leur niveau d'équipement de lutte contre les incendies adaptés à leur situation et à leur capacité d'accueil.

Il est rappelé par Monsieur Chevalier et Monsieur Caron que 2 exercices d'évacuation de camping en situation réelle ont eu lieu, dont un l'année dernière. Enfin, la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde.

Monsieur Chevalier évoque par ailleurs, les évolutions géomorphologiques de la baie de Bonne-Anse, qui sont difficilement prévisibles, et se demande comment il est possible de prévoir l'érosion à 30 ans dans ce secteur aussi mouvant.

M. Raffoux convient de la difficulté de prévoir l'érosion du littoral à 30 ans, sachant qu'il va également falloir la prévoir à 100 ans.

Monsieur Chevalier évoque le niveau des marais : doit-on s'en inquiéter et le PLU peut-il concourir à améliorer la situation ? A titre d'exemple, Monsieur Fradin précise que ce sont 11 millions de m³ issus du marais de St-Augustin qui sont rejetés en mer chaque année.

Les enjeux sur le rejet en mer d'eau douce sont plutôt du ressort des SAGE, le marais de St-Augustin étant de surcroit géré par une ASCO.

Il est évoqué le secteur des Trémières, constitué de 342 villas, certaines de ces habitations sont implantées à une altitude peu élevée. Mme le Maire évoque la possibilité qu'à terme, certaines villas aient l'obligation d'être surélevées d'un étage afin que leurs occupants puissent se mettre à l'abri en cas de submersion marine.

Mme le Maire explique également que la nouvelle réglementation sur le recul du trait de côte prévoit la possibilité de déplacer les bâtiments menacés, pour les reconstruire plus en retrait. Cependant, cette solution juridique se heurtera, à la Palmyre, aux protections environnementales qui cernent la partie urbanisée de La Palmyre et ne laissent aucune opportunité de dégager des zones pour accueillir les constructions qui feraient l'objet de ce « recul stratégique ».

Mme le Maire souhaite débattre du problème des nuisances sonores, et précise que la diminution de la taille moyenne des terrains constructibles favorise les nuisances subies par les habitants.

M. Raffoux précise que le règlement du PLU pourra prévoir des dispositions concernant l'implantation de commerces ou activités touristiques dans certains secteurs d'habitat.

Mme le Maire explique que la densification urbaine génère également des nuisances liées à la promiscuité des habitations entre elles. Les litiges entre voisins, notamment à cause du bruit et des vues, augmentent.

Monsieur Caron souhaite savoir pourquoi le risque sismique n'a pas été identifié dans le PADD.

L'avere que l'ensemble du Département est classé en zone sismique modérée (zone 3), dès lors le PLU

L'averes à aller plus loin, mais pourra rappeler les obligations en termes de norme de construction que
ce classement engendre.

#### 3. ORIENTATIONS POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

RIE des 2

Concernant les éléments identitaires, il est demandé si cela concernera beaucoup de secteurs ou de bâtiments.

Il conviendra de travailler précisément sur ce point, mais à titre d'exemple l'avenue de la Résinerie pourrait être concernée car les reculs homogènes des habitations par rapport à la rue en font une particularité identitaire. Quelques bâtiments remarquables de la commune seront également à considérer.

Mme le Maire précise qu'il faudra faire en sorte de conserver une âme de village dans le bourg.

# 4. ORIENTATIONS POUR L'EVOLUTION DES SECTEURS URBANISES, LA MODERATION DES CONSOMMATIONS D'ESPACES ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

M. Raffoux précise que cette orientation sera particulièrement importante car elle découle directement de la loi Climat Résilience de 2021.

M. Caron tient à préciser que la limitation de l'artificialisation s'applique avant tout aux ENAF, et que le PLU, dans son diagnostic territorial, devra faire la distinction entre « consommation foncière » et « consommation d'ENAF ». Les derniers ateliers SCoT ont justement porté sur ces définitions et les critères à retenir pour qu'un espace soit considérer comme ENAF.

M. Raffoux explique que la distinction entre « artificialisation » et « consommation d'espace » sera également à préciser dans le PLU, et que les définitions techniques attendues sur le sujet font actuellement l'objet de discussions au Sénat par le biais de l'AMF.

Le SCoT aura également pour rôle de décliner ces notions pour notre territoire, et a prévu pour cela de tenir compte de la « fonctionnalité » d'un terrain dans les critères déterminants.

M. Caron précise que la CARA a chiffré les consommations d'ENAF depuis 2021, mais que les chiffres avancés lors des derniers ateliers SCoT ont dû être revus à la baisse après un travail à la parcelle. Par exemple, la CARA avait calculé une consommation de 6,5 ha d'ENAF sur notre commune entre 2021 et 2023, alors qu'en appliquant les critères à la parcelle il est ressorti une consommation de 1,5 ha seulement.

M. Raffoux précise qu'au-delà des chiffres, le SCoT imposera des objectifs globaux avec lesquels les PLU devront être compatibles.

Monsieur Caron demande quelles sont, justement, nos obligations en termes de chiffres à intégrer dans le PLU. M. Raffoux répond qu'il faudra, chiffres à l'appui :

- démontrer une réduction de 60% du rythme de consommation foncière constaté ces 10 dernières années,
- comptabiliser la consommation d'ENAF depuis 2021.

Il est cependant précisé que le PLU n'a pas vocation à s'emparer des problématiques qui relèvent du SCoT. Le SCoT donnera des enveloppes de consommation par armature urbaine et le PLU devra être compatible.

Certains élus précisent cependant que les derniers ateliers SCoT ont consisté à fixer des plafonds par commune, qui certes ne figureront pas dans le SCoT, mais qui seront appliqués par la CARA lorsqu'elle devra donner son avis sur les futurs PLU qui lui seront soumis.

# 5. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENTS DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL

M. Caron demande comment le PLU peut intégrer le facteur d'augmentation de la population entre la période estivale et le reste de l'année.

M. Raffoux répond que le PLU devra démontrer que la commune et ses infrastructures peuvent accueillir l'afflux de population supplémentaire, notamment en termes de déplacement, de capacité des différents réseaux, de défense incendie.

Madame le Maire se demande si notre capacité d'accueil ne se rapprocherait pas d'un maximum admissible au-delà duquel il sera difficile de continuer à renforcer nos infrastructures.

Il conviendra de déterminer précisément notre capacité d'accueil, ce qui est une obligation dans les PLU des communes littorales, et de démontrer que nos perspectives de développement sont compatibles avec cette capacité.

Monsieur Caron regrette que le SCoT ne prévoie rien pour prendre en compte les besoins spécifiques des communes touristiques, le critère « touristique » n'étant pas retenu par la CARA pour déterminer le type d'armature urbaine de chaque commune. Pour rappel la commune des Mathes a été identifiée

dans le SCoT comme pôle de proximité, alors qu'il semblait plus judicieux de l'identifier comme pôle d'équilibre au regard de son poids dans l'économie touristique.

Madame le Maire demande si un projet porté par la CARA, qui consommerait du foncier sur notre commune, devra être comptabilisé en consommation foncière.

M. Raffoux répond que oui, en précisant que les projets d'intérêt général ne doivent pas être pensés uniquement sous le prisme de la consommation foncière.

Plusieurs élus s'interrogent sur les chiffres de croissance démographique annoncés page 14:+0,6% à +1% par an. Cette fourchette ne semble pas réaliste au regard des tendances des dernières années. M. Raffoux précise que ces chiffres sont en adéquation avec les perspectives de consommations foncières attendues. Cependant, malgré notre bonne volonté, il ne s'agit que d'un estimatif; la proportion de résidences secondaires dans les nouveaux logements attendus est une inconnue qui pourra venir contrarier ces estimations. Dans tous les cas, il ne s'agira pas de refuser des permis de construire qui prévoiraient trop ou pas assez de résidences principales. Les enjeux seront surtout de préciser dans le PLU quel type d'habitat nouveau on souhaite sur notre territoire.

# 6. ORIENTATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES COMMERCIALES, POUR LES ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Concernant les campings, les élus confirment qu'ils ne souhaitent aucune augmentation de la capacité d'accueil des campings, sans exception.

Le cas du zoo, établissement important de la commune, sera à examiner particulièrement au regard de la loi Littoral. En effet sa situation en périphérie du village de La Palmyre, et la densité des constructions existantes, rend difficile la catégorisation de ce secteur au regard de la loi Littoral. Les élus réaffirment que le projet d'observatoire, qui découle de l'étude « aménagement durable de la

station », devra être intégré au PLU.

M. Raffoux précise que le PLU peut également prévoir des mesures favorisant le maintien du commerce et l'artisanat dans certains secteurs.

Mme le Maire ajoute que le projet de clinique vétérinaire, sur le terrain communal situé entre le stade de football et l'hippodrome, reste d'actualité, dans un objectif de favoriser le bien-être animal. Soigner les chevaux à proximité immédiate des sites équins de la commune plutôt que de les déplacer à des dizaines de km revêt un intérêt évident pour l'amélioration du bien-être animal.

# 7. ORIENTATIONS POUR LE RENFORCEMENT DES EQUIPEMENTS, L'ORGANISATION DES MOBILITES, LES RESEAUX D'ENERGIE

Mme le Maire indique que la commune souhaite faire évoluer les sites dédiés au stationnement, il faudra envisager des aménagements moins imperméabilisants, mieux paysagers, et moins proches du littoral. Les élus indiquent également leur souhait de promouvoir les aménagements routiers visant à réduire la vitesse des véhicules en agglomération, notamment sur les axes principaux.

Concernant le photovoltaïque, le PADD intègre la loi « d'accélération » de mars 2023 qui permet, sur une commune littorale, l'implantation d'installations photovoltaïques sur les friches (ancienne décharge en ce qui nous concerne), même en dehors des espaces urbanisés.

Monsieur Chevalier demande confirmation que des ombrières photovoltaïques peuvent être installées sur les parking existant situé hors partie urbanisée de la commune. Il est répondu que la loi Littoral l'interdit, ce qui a été confirmé par une réponse ministérielle récente.

Le débat est conclu sur le planning prévisionnel de l'élaboration du PLU et le rappel des étapes à venir. Un arrêt du PLU peut être envisagé fin 2024, l'approbation finale courant 2025.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 20H30

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

C. AUGUSTIN

Marie BASCLE

LA PRÉSIDENTE D